

## Arrêt

n° 160 781 du 26 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me F. HAENECOUR, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne.*

*Le 10 mars 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat général le 31 mars 2015. Le recours que vous avez formé contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 149 924 du 23 juillet 2015.*

*Le 11 septembre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentrée dans votre pays. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Le passeport que vous avez signalé comme volé lors de votre première demande d'asile aurait été retrouvé en Ukraine. Vous pensez que votre passeport aurait été utilisé par d'autres, car vous avez constaté des modifications dans ce document. Vous présentez une copie de ce document. Vous craignez de subir des conséquences de ce vol de passeport.*

*Vous dites à présent être presque certaine que l'agression que vous avez relatée lors de votre première demande d'asile serait liée à votre participation aux événements de Maïdan.*

*Vous auriez appris que votre amie [V.], qui vous accompagnait lors de cette agression aurait quitté l'Ukraine.*

*Votre soeur se serait renseignée pour vous auprès de la police et aurait appris qu'une enquête était ouverte, mais que la police ne fournirait aucune autre information à ce sujet.*

*Votre soeur aurait obtenu le témoignage de la concierge concernant les problèmes que vous auriez vécus et aurait obtenu que ce témoignage soit revêtu des cachets de la direction et du service.*

*Après votre départ du pays, des agents à votre recherche seraient régulièrement passés chez vous et auraient finalement remis une convocation, que vous avez présentée lors de votre recours au CCE.*

*Votre soeur aurait ensuite reçu des appels téléphoniques de menaces l'intimant de ne pas s'occuper des affaires qui ne la regardent pas. Quelques jours plus tard, elle aurait été menacée en rue par des hommes à bord d'un véhicule. Depuis, votre soeur refuserait de vous aider et ne sortirait qu'en journée, accompagnée de son petit ami.*

*Pour appuyer votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : des articles de presse ne concernant pas votre situation propre, une copie de votre passeport, deux convocations déjà présentées au CCE, un acte de naissance et une attestation d'un psychologue.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que vous êtes aujourd'hui persuadée que les problèmes que vous invoquez auraient pour origine votre participation aux événements de Maïdan ; le fait que votre amie [V.] aurait quitté l'Ukraine et les menaces dont aurait fait l'objet votre soeur, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.*

*D'une part, vous ne fournissez aucune preuve ni de la fuite de votre amie, ni des problèmes rencontrés par votre soeur. D'autre part, le fait que vous soyez aujourd'hui convaincue que les problèmes que vous auriez connus auraient pour origine votre participation aux événements de Maïdan n'est qu'une supposition de votre part et ne change rien à l'appréciation qui a été faite à propos de la crédibilité de votre première demande d'asile. Dans ces conditions, ces déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vos déclarations relatives à la perte de votre passeport et au fait qu'il aurait été ensuite utilisé par un tiers, ainsi que la copie de ce passeport que vous produisez ne permettent pas de considérer les craintes y relatives que vous évoquez comme fondées. En effet, je constate d'une part que rien ne permet de vérifier que comme vous le prétendez, ce passeport a effectivement été utilisé par une autre personne. Rien ne permet d'ailleurs de savoir par qui et dans quelles conditions des modifications auraient été faites dans ce passeport. De plus, si tel était le cas, rien n'indique que vous pourriez connaître des problèmes en raison d'une éventuelle utilisation abusive par autrui. Enfin, j'estime que vous pourriez facilement justifier que lorsque la mention d'une adresse en février 2015 a été ajoutée à votre passeport, vous n'étiez pas présente en Ukraine et que dès lors, vous n'êtes pas responsable de l'utilisation qui aurait été faite de votre passeport. Il n'y a donc aucune raison que vous craigniez de connaître des problèmes en Ukraine pour ce motif.*

*En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet les convocations que vous présentez ont déjà été examinées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre du recours que vous avez introduit contre la décision du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Conseil du Contentieux a estimé que ces documents ne permettraient pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile, parce que l'une ne fournissait aucun élément précis et consistant de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées et l'autre indique que vous êtes convoquée comme témoin « dans un accident de la route », ce qui n'a aucun lien avec les faits allégués en l'espèce. Dans la mesure où vous n'apportez aucune indication qui serait de nature à remettre en question ces constatations, il n'appartient pas au Commissariat Général de remettre en cause l'autorité de la force jugée du CCE en la matière.*

*En ce qui concerne les articles de presse que vous présentez, je constate qu'ils ne concernent pas votre situation propre et que dès lors, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*L'acte de naissance que vous produisez a déjà été produit dans le cadre de votre première demande d'asile et ne concerne pas les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Il ne permet dès lors pas de remettre en question l'évaluation faite dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*L'attestation d'une psychologue que vous présentez et qui signale que vous manifestez des signes de stress posttraumatique et beaucoup d'angoisse par rapport à votre état de santé n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, cette attestation ne permet pas de considérer que ce serait les faits que vous invoquez qui seraient à l'origine des symptômes relevés par la psychologue. En outre, cette attestation n'apporte aucune explication aux lacunes relevées dans le cadre de votre première demande d'asile. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne peut être qualifiée d'élément nouveau qui augmente intrinsèquement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*En ce qui concerne les conditions générales de sécurité, dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), l'on peut manifestement constater que la situation actuelle à Kiev d'où vous êtes originaire ne peut absolument pas être considérée comme une situation exceptionnelle caractérisée par une violence aveugle d'un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence là-bas, vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas de nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat générale ne dispose pas davantage de ces éléments.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements*

*ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 149 924 du 23 juillet 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés ainsi que les déclarations livrées par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits et les déclarations apportées ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente.

Le Commissaire général estime que les déclarations de la requérante se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ceux-ci. Le Commissaire général considère également que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'attester la réalité de faits allégués et qu'elle se borne à faire des suppositions.

Le Commissaire général estime que les craintes de la requérante liées à l'utilisation frauduleuse de son passeport ne sont pas fondées.

Le Commissaire général constate en outre que les nouveaux documents apportés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

Le Commissaire général estime encore, en l'espèce et au vu des éléments avancés par la partie requérante, que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne ne suffit pas pour obtenir une protection internationale et que la seule référence à la nationalité ukrainienne de la requérante ne peut pas être

qualifiée d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité pour la requérante de prétendre à une protection internationale.

Enfin, il estime que la situation générale dans la région d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la situation générale dans la région d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à réitérer ses déclarations et à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité de déclarations de la requérante et l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. La partie requérante ne fait valoir aucun argument qui convainc le Conseil.

Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

10. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elle est exposée. Elle estime en substance que la partie défenderesse ne peut pas, comme elle l'a fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux seuls éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'aucun examen du risque de refoulement n'est effectué par l'Office des étrangers pour les éléments qui seraient étrangers auxdits critères ; elle en conclut que « ce faisant, aucune instance n'effectue cet examen ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des

étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications, pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

S'agissant de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, avant de constater finalement qu'elle « n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant que sa décision est susceptible d'un recours « suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect de l'intéressé, le Conseil conclut que dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement ». Le moyen alléguant une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

11. Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

12. Quant à l'allégation de violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante remarque qu'à la lecture du dossier administratif, « il peut-être constater (*sic*) que la décision querellée n'a pas été prise dans le délai de huit jours depuis la transmission de la demande par l'Office des étrangers, cette transmission étant intervenue le 7 octobre 2015 et la décision querellée le 9 décembre 2015 » ; à cet égard, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, ledit délai n'est qu'un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement, et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision et qu'en outre, la partie requérante ne démontre nullement en quoi ce dépassement lui aurait été préjudiciable (page 10 de la requête). Partant, le moyen n'est pas fondé.

13. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose la copie annotée de son passeport. Cet élément ne permet nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile initial et, partant, d'établir la réalité des faits allégués. Il ne modifie dès lors pas les constatations susmentionnées.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS